

# **DECISION DCC 14-084 DU 13 MAI 2014**

**Date : 13 Mai 2014**

**Requérant : Greffier en chef du tribunal de première Instance de  
Première classe de cotonou**

**Contrôle de Conformité**

**Acte judiciaire**

**Procédure judiciaire**

**Exception d'inconstitutionnalité**

**Irrecevabilité**

**Violation de la Constitution**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie de la Correspondance n°122/GTC/TPIPCC/SA du 07 avril 2014 enregistrée à son Secrétariat le 10 avril 2014 sous le numéro 0715/052/REC, par laquelle le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a transmis à la Haute Juridiction l'Ordonnance Avant-Dire-Droit n° 0012/14/1<sup>ère</sup> Chambre Juge de l'Exécution du 02 avril 2014 portant rétractation d'ordonnance et mainlevée de saisie conservatoire dans l'affaire Société CONAU HOLDING LIMITED SARL contre Société ASCHBEL SARL, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Alain OROUNLA, Conseil de la Société ASCHBEL SARL ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le Juge, dans l'Ordonnance Avant-Dire-Droit ci-dessus indiquée, expose : « Au cours des débats, la Société ASCHBEL SARL a soulevé, en réplique à l'irrecevabilité de la demande de caution *judicatum solvi* plaidée par la Société CONAU HOLDING LIMITED, l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 4 de la Convention Générale de Coopération en matière de Justice de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) et de l'article 5 point 7 du Protocole Additionnel du Traité de la CEDEAO portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ; elle sollicite en conséquence le sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle » ; que le Juge indique qu'à l'appui de sa demande, « la Société ASCHBEL SARL développe qu'il n'est pas contesté qu'au lendemain des indépendances des Etats africains, il a été constitué une Organisation Commune Africaine et Malgache créée à Nouakchott le 12 février 1965 et sa Charte signée le 27 juin 1966 ; que l'article 4 de la Convention Générale en Matière de Justice signée par les pays membres de l'OCAM rompt l'égalité des citoyens devant la loi en créant une discrimination à rebours à l'égard des justiciables béninois ; que contrairement aux affirmations de la Société CONAU HOLDING LIMITED, le Libéria n'a jamais ratifié la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) signée à Tananarive le 27 juin 1966 ; que le Protocole Additionnel du Traité de la CEDEAO portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement n'a pas force obligatoire ; que l'expression "loi" utilisée aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 ne s'entend pas uniquement de la loi stricto sensu, mais également de toute mesure à caractère normatif pouvant résulter notamment d'un traité ou d'un accord ; que seuls les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité ; qu'en tout état de cause, les Convention et Protocole invoqués par la Société CONAU HOLDING LIMITED seraient, en toutes leurs dispositions, contraires à celles des articles 145 et

suivants, 38 et 39 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 » ; qu'il poursuit : « En réplique, la Société CONAU HOLDING LIMITED fait observer que conformément aux dispositions des articles 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et 200 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'exception d'inconstitutionnalité ne peut être soulevée que relativement à une loi et non à un traité ou une convention ; que les traités ou conventions internationaux ont une valeur supérieure à toute norme interne ; que le Bénin et le Libéria sont tant membres de l'OCAM que de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée dans un but dilatoire ; que le sursis à statuer consécutif à l'exception d'inconstitutionnalité n'est pas systématique » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale et permanente, votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, Maître Alain OROUNLA invoque l'exception d'inconstitutionnalité devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou motif pris de ce que « les Convention et Protocole invoqués par la Société CONAU HOLDING LIMITED seraient, en toutes leurs dispositions, contraires à celles des articles 145 et suivants, 38 et 39 de la Constitution » ; que la Convention Générale de Coopération en Matière de Justice de l'Organisation Commune Africaine et Malgache

(OCAM) et le Protocole Additionnel du Traité de la CEDEAO portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement sont et demeurent des actes communautaires dérivés du droit communautaire ; qu'ils ne sauraient en conséquence être déférés devant la Cour par un citoyen en vertu de l'article 122 de la Constitution pour un contrôle de conformité à la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de déclarer l'exception d'inconstitutionnalité soulevée irrecevable ;

**Considérant** qu'à l'analyse des éléments du dossier, il apparaît que Maître Alain OROUNLA, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice, participant au service public de la Justice, a manifestement voulu faire du dilatoire lorsqu'il invoque l'inconstitutionnalité d'un acte communautaire dérivé du droit communautaire ; qu'il a, ce faisant, empêché le Juge de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi, il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Alain OROUNLA, Conseil de la Société ASCHBEL SARL, est irrecevable.

**Article 2.**- Maître Alain OROUNLA, Conseil de la Société ASCHBEL SARL, a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, à Maître Alain OROUNLA, Avocat au Barreau du Bénin, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats du Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur

Le Président

**Marcelline C. GBEHA AFOUDA**

**Professeur Théodore HOLO**